

Article R4534-44 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Si l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, alors une ventilation mécanique doit être installée.

Cette installation de ventilation doit assurer au front de taille un débit minimal d'air de 25 litres par seconde et par homme.

A noter, l'air introduit pour la ventilation mécanique doit être prélevé loin de toute source de pollution.

Article R4534-44 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Lorsque l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, l'assainissement de l'atmosphère est obtenu au moyen d'une installation de ventilation mécanique.

Cette installation de ventilation assure au front de taille un débit minimal d'air de vingt-cinq litres par seconde et par homme.

L'air introduit est prélevé loin de toute source de pollution.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Ventilation des espaces confinés, guide de l'INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je dois faire des interventions en galerie (égouts), dois-je former mon personnel ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)